

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la reconnaissance des brevets d'aptitude des gens de mer
dans le cadre des voyages à proximité du littoral

M (2020) 8

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la règle I/3, paragraphes 2 et 5, de l'annexe à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978 (convention STCW¹),

Vu l'article 7, paragraphes 1bis et 3bis, de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte),

Considérant l'intérêt commun des pays du Benelux à établir un arrangement entre eux concernant la reconnaissance des brevets d'aptitude (les « *Certificates of Competency/CoC* ») des gens de mer pour les voyages à proximité du littoral dans les limites que les pays du Benelux ont définies,

Considérant que les pays du Benelux reconnaîtront les brevets d'aptitude des gens de mer pour les voyages à proximité du littoral dans les limites qu'ils ont définies, s'il est satisfait à toutes les règles de la convention STCW, étant entendu que :

- 1) Les voyages à proximité du littoral sont définis par la Belgique et les Pays-Bas,
- 2) Les limites des voyages à proximité du littoral sont reprises dans les visas délivrés conformément à la règle I/2, paragraphes 5, 6 ou 7, de l'annexe à la convention STCW,
- 3) Aucune limite en ce qui concerne le service uniquement sur certains types de navires n'est reprise dans les visas délivrés conformément à la règle I/2, paragraphes 5, 6 ou 7, de l'annexe à la convention STCW, et
- 4) Les limites des voyages à proximité du littoral sont reprises dans les brevets d'aptitude, dans la mesure où ceci est conforme à la convention STCW,

Considérant qu'il est ainsi possible d'établir entre les pays du Benelux un arrangement qui satisfait à la règle I/3, paragraphes 2 et 5, de l'annexe à la convention STCW,

¹ « *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers* ».

Considérant qu'un tel arrangement ne porte pas atteinte aux engagements pris entre les pays du Benelux, tels que consignés dans la décision M (2016) 6 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle intra-Benelux des établissements de formation maritime et des certificats d'aptitude des gens de mer délivrés par ces établissements (en ce qui concerne les *Certificates of Proficiency/CoP*),

A pris la présente décision :

Article premier. Définitions

1. Pour l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Directive 2008/106/CE » : la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte), telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2019/1159 du 20 juin 2019 et y compris d'éventuelles modifications ultérieures ;
- b) « Voyages à proximité du littoral belge » : les voyages effectués dans une zone de navigation relevant de la juridiction du Royaume de Belgique qui s'étend à trente milles marins de la côte belge ;
- c) « Voyages à proximité du littoral néerlandais » : les voyages effectués à l'intérieur d'une zone de navigation qui s'étend jusqu'à la mer territoriale néerlandaise en Europe et à la zone adjacente du Royaume limitrophe de la mer territoriale néerlandaise en Europe, visée dans la loi intitulée « *Rijkswet instelling aansluitende zone* » ;
- d) « Autorité compétente » : toute autorité qui a été désignée par un gouvernement d'un pays du Benelux comme étant compétente pour la mise en œuvre opérationnelle de la présente décision.

2. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les définitions de la directive 2008/106/CE sont applicables pour l'application de la présente décision.

Article 2. Reconnaissance des brevets d'aptitude

Dans la mesure où ils sont délivrés conformément aux règles II/1, II/2, II/3, III/1, III/2, III/3 et III/6 de l'annexe à la convention STCW, les brevets d'aptitude des gens de mer délivrés par ou au nom d'une autorité compétente d'un pays du Benelux pour les voyages à proximité du littoral belge ou néerlandais tels que définis par le pays du Benelux concerné sont reconnus par les autorités compétentes des autres pays du Benelux comme étant conformes aux exigences et aux limites applicables concernant les voyages à proximité du littoral qu'ils ont définis.

Article 3. Autorités compétentes

Chaque pays du Benelux notifie par écrit aux autres pays du Benelux ainsi qu'au Secrétariat général Benelux l'autorité ou les autorités qui, conformément à sa réglementation interne et à son organisation administrative, sont compétentes pour la mise en œuvre opérationnelle de la présente décision. Toute modification pertinente à cet égard, dont des modifications relatives aux tâches, à l'adresse ou aux coordonnées de l'autorité compétente, est notifiée de la même manière.

Article 4. Changements de circonstances

1. Chaque autorité compétente notifie aux autres autorités compétentes ainsi qu'au Secrétariat général Benelux les modifications pertinentes apportées aux règles ou à la politique du pays du Benelux concerné en rapport avec les voyages à proximité du littoral, la formation ou la délivrance des brevets, en particulier lorsque ces modifications peuvent avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la présente décision.
2. Si ces modifications nécessitent une modification de la présente décision, les autorités compétentes se concertent mutuellement dans le cadre d'un groupe de travail visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.
3. En cas de modifications apportées à la convention STCW ou à la directive 2008/106/CE, ou à tout autre acte juridique quelconque adopté dans le cadre de l'Union européenne, qui affectent ou peuvent affecter le bon fonctionnement de la présente décision, les autorités compétentes se concertent mutuellement selon les modalités visées à l'alinéa 2.
4. Le Conseil Benelux fait rapport au Comité de Ministres Benelux sur la concertation visée aux alinéas 2 et 3. Si nécessaire, le Conseil Benelux fait au Comité de Ministres Benelux les propositions qu'il juge utiles à cet égard.

Article 5. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision.
3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à *La Haye*, le *3/4/2020*.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



S. Blok

Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 8 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance des brevets d'aptitude des gens de mer dans le cadre des voyages à proximité du littoral

1. Généralités

Sur la base du Traité instituant l'Union Benelux, la présente décision entend consacrer des accords entre les trois pays afin de supprimer des entraves à la libre circulation des personnes et des services entre les pays du Benelux en ce qui concerne les « voyages à proximité du littoral » dans les eaux belges et néerlandaises. Plus précisément, sa finalité est que les gens de mer (quelle que soit leur nationalité) qui possèdent un brevet d'aptitude (un « *Certificate of Competency/CoC* ») avec une limitation aux voyages à proximité du littoral d'un pays du Benelux puissent naviguer à bord d'un navire avec une zone de navigation à proximité du littoral de l'autre pays du Benelux, sur la base d'une reconnaissance de ce brevet d'aptitude, sans que des exigences complémentaires soient fixées.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre défini ci-après.

a) *La convention STCW*

La Convention internationale (amendée à maintes reprises) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, conclue à Londres le 7 juillet 1978 (ci-après : convention STCW²), comporte des dispositions spécifiques concernant les voyages à proximité du littoral pour lesquels on peut se contenter d'exigences « plus légères » que pour des voyages plus loin du littoral. La règle I/3, paragraphes 2 et 5, de l'annexe à la convention STCW permet aux parties à cette convention de conclure entre elles un accord en la matière, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des brevets d'aptitude avec une limitation aux voyages à proximité du littoral.

b) *Le contexte UE*

La directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte)³ (ci-après : directive 2008/106/CE) a intégré les dispositions de la convention STCW dans l'ordre juridique de l'UE et fixé des règles complémentaires pour les Etats membres de l'UE afin de s'assurer que la formation des gens de mer dans l'UE réponde à des normes de qualité strictes. Ladite possibilité de conclure des accords entre les Etats membres concernant les voyages à proximité du littoral est reprise à l'article 7, paragraphes 1bis et 3bis, de la directive 2008/106/CE. L'article 5ter de la directive 2008/106/CE comporte quelques dispositions relatives à la reconnaissance des brevets d'aptitude (paragraphe 2), ainsi que la possibilité pour les Etats membres de fixer des limitations concernant les voyages à proximité du littoral (paragraphe 5). Cette directive a pour objet de faciliter la reconnaissance mutuelle des brevets, mais elle ne règle pas les conditions d'accès à l'emploi.

c) *Le contexte Benelux*

Tous les pays du Benelux sont parties à la convention STCW. De toute évidence, seuls la Belgique et les Pays-Bas possèdent une zone de navigation à proximité du littoral ; ceci n'empêche cependant pas des

² "International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers".

³ JO L 323 du 3.12.2008, p. 33 (directive telle que modifiée en dernier lieu, au moment de l'élaboration de cette décision, par la directive (UE) 2019/1159 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 94)).

ressortissants luxembourgeois ou des gens de mer à bord de navires battant pavillon luxembourgeois de pouvoir bénéficier des avantages voulus par cette décision.

S'agissant des accords précités qui concernent les voyages à proximité du littoral dans les eaux belges et néerlandaises, l'option retenue a été de les couler dans la forme d'une décision du Comité de Ministres Benelux, telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux. En effet, une telle décision permet de conclure des accords juridiquement contraignants entre les pays du Benelux pour éliminer les entraves visées, sans devoir conclure à cette fin une nouvelle convention régie par le droit des traités. Elle permet d'offrir une sécurité juridique, contrairement à des accords non-contraignants.

2. Commentaire des articles

Préambule

La directive 2008/106/CE contribue à l'élimination des entraves à la libre circulation des personnes et des services au sein de l'UE. Poursuivant la même logique, le Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation constitue la base juridique appropriée pour la présente décision.

En adoptant l'arrangement mutuel voulu, le choix est fait de reconnaître, sans fixer des exigences complémentaires, un brevet d'aptitude belge, délivré et confirmé conformément à la convention STCW, avec une limitation aux voyages à proximité du littoral belge, pour des voyages à proximité du littoral néerlandais et, vice-versa, un brevet d'aptitude néerlandais, délivré et confirmé de la même manière, avec une limitation aux voyages à proximité du littoral néerlandais, pour des voyages à proximité du littoral belge. En effet, les exigences et les restrictions imposées par la Belgique et les Pays-Bas dans le cadre des voyages à proximité du littoral sont analogues. Dans ce contexte, il n'est pas porté atteinte aux dispositions de la directive 2008/106/CE sur la reconnaissance de l'aptitude professionnelle des gens de mer (voyez plus haut), ni aux dispositions de la décision M (2016) 6 du Comité de Ministres Benelux, qui porte sur la reconnaissance des instituts de formation maritime et des certificats d'aptitude des gens de mer (les « *Certificates of Proficiency/CoP* »).

Article premier

Cet article contient les définitions applicables. Etant donné que cette décision constitue une application des dispositions de l'article 7, paragraphes 1bis et 3bis, de la directive 2008/106/CE, la terminologie utilisée dans la décision concorde avec celle de la directive et les définitions de la directive s'appliquent en l'occurrence.

Comme il a été dit, seuls la Belgique et les Pays-Bas possèdent une zone de navigation pour les voyages à proximité du littoral, qu'ils ont définie dans leur ordre juridique interne respectif. Pour la Belgique, ce sont les voyages à proximité du littoral tels que définis à l'article 1, 19°, de l'arrêté royal du 24 mai 2006 concernant des brevets d'aptitude pour des gens de mer⁴. Pour les Pays-Bas, ce sont les voyages à proximité du littoral tels que définis à l'article 1, sous c), de l'acte intitulé *Besluit zeevarenden*⁵. Pour

⁴ Moniteur belge, 31.05.2006.

⁵ *Besluit van 23 augustus 2001, houdende bepalingen omtrent de bemanning van zeeschepen in de handelsvaart en de zeilvaart (Besluit zeevaartbemanning handelsvaart en zeilvaart)* (Staatsblad 2002, 25) ; intitulé modifié au 1^{er} avril 2019.

l'application de la présente décision, la zone de navigation néerlandaise concernée est cependant limitée à la zone de navigation située en Europe qui ne s'étend pas au-delà de vingt-quatre milles marins ; en d'autres termes, il s'agit de la mer territoriale néerlandaise située en Europe et de la zone adjacente limitrophe, telle que visée dans la loi intitulée « *Rijkswet instelling aansluitende zone* »⁶, mais sans inclure la zone économique exclusive néerlandaise (qui est soumise à des exigences plus sévères) .

En ce qui concerne les « autorités compétentes » qui se chargeront en pratique de la reconnaissance des brevets d'aptitude avec une limitation aux voyages à proximité du littoral, chaque pays doit désigner les autorités concernées. A l'heure actuelle, il s'agit en Belgique de la Direction générale Navigation du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports, et aux Pays-Bas de l'*Inspectie Leefomgeving en Transport* du Ministère de l'Infrastructure et du *Waterstaat*⁷. De futures modifications en la matière doivent être communiquées conformément à l'article 3. La délivrance ou la reconnaissance des brevets d'aptitude concernés est évidemment dénuée de pertinence au Luxembourg.

Article 2

L'article 2 concrétise la reconnaissance mutuelle exposée ci-dessus des brevets d'aptitude belges et néerlandais avec une limitation aux voyages à proximité du littoral. Le champ d'application de cette reconnaissance s'étend à tous les brevets d'aptitude avec une limitation aux voyages à proximité du littoral belge ou néerlandais (tel que défini dans cette décision), qui sont délivrés conformément à la convention STCW.

Article 3

Nous renvoyons pour cet article au commentaire déjà donné à l'article premier en ce qui concerne les autorités compétentes.

Article 4

Au moment de l'élaboration de la décision, la directive 2008/106/CE avait été modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2019/1159⁸. La convention STCW modifiée à maintes reprises avait été amendée en dernier lieu le 25 novembre 2016. Etant donné que des modifications futures de la directive 2008/106/CE et de la convention STCW pourraient avoir une incidence sur la problématique présente, il n'est pas exclu qu'elles puissent nécessiter une adaptation de cette décision. D'éventuels changements au sein des pays du Benelux pourraient aussi être pertinents en l'occurrence. Par conséquent, les pays devront y être suffisamment attentifs et la décision prévoit qu'il en sera fait rapport, le cas échéant, afin que le Comité de Ministres puisse, au besoin, modifier la décision. Ces questions peuvent être abordées de la même manière et au sein du même groupe de travail que ce qui est prévu pour le cas où de telles questions se poseraient dans le cadre de la mise en œuvre de la décision M (2016) 6 du Comité de Ministres Benelux

⁶ *Rijkswet van 28 april 2005 tot instelling van een aansluitende zone van het Koninkrijk* (Staatsblad 2005, 387).

⁷ En ce qui concerne plus précisément les Pays-Bas, le Ministère de l'Infrastructure et du *Waterstaat* (« l'administration ») est l'autorité compétente et l'inspecteur général de l'*Inspectie Leefomgeving en Transport* est le fonctionnaire qui, au nom des Pays-Bas, administration incluse, est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la présente décision. De plus, on peut obtenir, à des fins de vérification, des informations auprès de l'organisation de certification indépendante Kiwa.

⁸ Directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et abrogeant la directive 2005/45/CE concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres (JO L 188 du 12.7.2019, p. 94).

relative à la reconnaissance mutuelle intra-Benelux des établissements de formation maritime et des certificats d'aptitude des gens de mer délivrés par ces établissements.

Article 5

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision. Les pays du Benelux s'engagent à adapter si nécessaire leurs législations ou réglementations actuelles pour réaliser pleinement et le plus rapidement possible la reconnaissance voulue. Le Royaume de Belgique a transposé les dispositions pertinentes de la directive 2008/106/CE au moyen de l'arrêté royal déjà cité du 24 mai 2006 concernant des brevets d'aptitude pour des gens de mer. Au Royaume des Pays-Bas, la directive a été transposée au moyen de la loi intitulée *Wet Zeevarenden*⁹ et de la réglementation dérivée de cette loi. La mise en œuvre de cette décision implique en premier lieu que ces deux pays du Benelux reconnaissent leurs brevets d'aptitude respectifs avec une limitation aux voyages à proximité du littoral, sans fixer des exigences complémentaires. Il est attendu que cette reconnaissance ne demande aucune modification formelle des actes juridiques susvisés ou apparentés. Le Luxembourg n'a, de son côté, aucune mesure d'exécution à prendre, puisque le Luxembourg ne délivre pas de tels brevets d'aptitude, ni ne possède des eaux côtières ; comme il a été dit, ceci n'empêche pas les gens de mer ou les navires luxembourgeois de bénéficier également des avantages de cette décision.

⁹ *Wet van 11 december 1997, houdende regels omtrent de bemanning van zeeschepen (Zeevaartbemanning-wet)* (Staatsblad 1997, 757); intitulé modifié au 20 août 2013.